

FORET OCEAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 4 Place du Port, 85400 LUCON

CONSTITUTION

LES SOUSSIGNEES :

- 1) **La Société « EC' eau Energie »**, SARL au capital de 100 000 €, ayant son siège social sis 2 Quai Ouest du Port, 85400 LUCON – 837 575 547 RCS LA ROCHE SUR YON,

Ici représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Louis MIGNON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare et le certifie ;

Et

- 2) **La Société « RTEH HOLDING »**, SARL au capital de 100 000 €, ayant son siège social sis 8 rue Aristide Briand, 85360 LA TRANCHE-SUR-MER - 913 522 827 R.C.S. LA ROCHE SUR YON,

Ici représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Richard MARTIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare et le certifie ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- FORET OCEAN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la rénovation, la réhabilitation, la transformation, la mise en valeur et la revente de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en qualité de marchand de biens ;
- L'achat de terrains, d'immeubles, de lots de copropriété, de fonds immobiliers ou de tous autres biens immobiliers en vue de leur revente ;
- La réalisation de tous travaux de construction, rénovation, aménagement, lotissement, division foncière ou immobilière, directement ou par sous-traitance ;
- Toutes opérations de promotion immobilière, de lotissement et d'aménagement foncier ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : 4 Place du Port, 85400 LUCON

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - APPORTS

Les cent (100) actions de numéraire d'origine formant le capital social ont été libérées en totalité par les actionnaires, ainsi qu'il résulte du certificat de versements établi à la date du 17 juillet 2026 par la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

A ce certificat est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) ; il est divisé en cent (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 27 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions libérés sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 – CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Agrément

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, le président doit consulter les associés sur le projet de cession d'actions. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'Experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du président, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions légale et réglementaire en vigueur.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président qui signera en ses lieu et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

2 – Droit de préemption

Toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, succession, partage, fusion, etc...) à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit notifient à la société leur qualité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des justificatifs de cette qualité, et de l'évaluation proposée pour les actions du défunt.

Le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires peuvent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions, proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque actionnaire aura usé de sa faculté de rachat des actions de l'actionnaire cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, le Président peut décider de faire procéder au rachat desdites actions par la société elle-même ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

Si à l'issue d'un délai de trois mois après la notification prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, ni les actionnaires ni la société n'ont usé de leur droit de préemption, la cession initialement projetée est réputée autorisée.

3 – Clause Intuitu personae

Tout changement de dirigeant et/ou de majorité du capital et/ou de majorité des droits de vote projeté dans une des sociétés actionnaires, sera assimilé à une cession d'actions et donnera ouverture au droit de préemption des autres actionnaires, qui sera exercé dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus dont toutes les dispositions s'appliqueront intégralement.

4 – Clause de sortie conjointe

Dans les cas et dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les bénéficiaires pourront, plutôt que préempter, user d'une faculté de sortie simultanée.

Le droit conféré par le présent paragraphe consiste à permettre aux actionnaires non-cédants d'exiger du cédant qu'il fasse racheter par le tiers acquéreur les actions qu'ils détiennent dans la société, aux mêmes conditions de prix et de règlement proposées au cédant par ledit acquéreur.

Pour ce faire, les autres actionnaires auront un mois à compter de la réception du projet de cession, dont la nature et le contenu ont été précisés au § 2 du présent article, pour faire connaître leur décision d'user de leur droit de sortie et le nombre d'actions sur lequel ils désirent le faire porter (la proportion de celle-ci pouvant être différente, au souhait des autres actionnaires, de celle faisant l'objet du projet de cession initial).

ARTICLE 14 – CLAUSE D'EXCLUSION

1- Exclusion de plein droit

La dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé entraînera son exclusion de plein droit.

2- Exclusion facultative

a) L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée en cas d'exercice directement, ou indirectement, ou par personne interposée, par ledit actionnaire d'une activité concurrente à celle de la présente société.

L'exclusion d'un actionnaire personne morale pourra également être prononcée si l'un des associés de cette personne morale exerce directement, ou indirectement ou par personne interposée, une activité concurrente à celle de la société.

b) L'exclusion d'un actionnaire pourra être également prononcée dans les cas suivants :

- 1 - violation des stipulations des statuts de la société ;
- 2 - condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire (à l'exception de toute condamnation liée à une infraction routière n'entraînant pas d'emprisonnement) ;
- 3 - acte portant atteinte à l'intérêt ou à l'image de la société ;
- 4 - perte par un associé personne morale ou son représentant légal de la qualité de salarié ou mandataire sociale de la société, pour quelque raison de ce soit ;

3- Procédure d'exclusion

Le projet d'exclusion devra être notifié à l'actionnaire concerné ou à ses héritiers ou ayants-droits par lettre recommandée avec avis de réception, par le dirigeant ou si celui-ci est concerné par l'exclusion, par l'actionnaire le plus diligent, dans le délai d'un mois suivant la survenance de l'événement justifiant l'exclusion. Cette lettre devra indiquer les motifs fondant l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives.

L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée aura alors un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre susvisée pour faire part de ses observations sur le projet d'exclusion dont il fait l'objet. Cette notification est également adressée à tous les autres actionnaires.

L'actionnaire concerné devra être convoqué à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion ne pourra valablement être prise par les autres associés qu'à l'issue de ce délai de quinze jours et qu'après avoir respecté la procédure définie ci-dessus et ce en présence de l'actionnaire concerné comme en son absence, dès lors qu'il a été dûment convoqué.

En outre, la décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, soit par les autres associés, soit par voie de réduction du capital de la SOCIETE, soit par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné, et ceci dans le délai maximum de deux mois à compter de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est dûment notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec AR à l'initiative du Président ou de l'actionnaire le plus diligent, si l'exclusion concerne le dirigeant.

L'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

Les actionnaires s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tous les litiges et/ou désaccords qui pourraient survenir entre eux.

Cependant, en cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chacun des actionnaires pourra proposer aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation dans la société aux prix et conditions déterminés dans son offre.

Les actionnaires bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi faite par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, les actionnaires bénéficiaires de l'offre seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

La cession devra être réalisée et le prix payé dans un délai maximum de quarante cinq jours à compter de la notification de la levée d'option ou de la constatation de l'absence de levée de l'option.

Le non-respect de ses engagements par l'actionnaire devant procéder au rachat entraînera le versement au profit l'associé, victime de la défaillance, d'une somme forfaitaire de 500 € par jour de retard, et ce, à titre d'indemnité, sans préjudice pour l'associé victime de poursuivre l'exécution forcée du rachat de ses titres.

Article 16 - TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

Article 17 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 à 16 ci-dessus sont nulles et de nul effet.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 27, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 19 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 - Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L.228-38 et suivants du Code de Commerce.

2 - Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 20 - PRESIDENCE

1 – La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 – En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 – Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 – La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 – La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 – Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2 – Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent auprès du Président les droits définis aux articles L.2312-76 et suivants du Code du travail.

Article 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 – Désignation :

Les actionnaires peuvent, par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié du capital social, donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur(s) Général(aux) pour assister le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions :

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers du capital social. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3 – Rémunération :

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf décision contraire des actionnaires.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L 823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L 823-9 à L 823-16 dudit Code.

Article 24— CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président
- son Directeur Général
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération ;
- autorisation à donner au Président et aux Directeurs Généraux dans le cadre de la limitation de leurs pouvoirs ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 26 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 27 – MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2 – La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 – Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 28 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 29 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo - conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) alors convoqué(s), par dans les mêmes formes et même délai que les associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 32 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 34 - DIVIDENDES

1 - Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil ; la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 37 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R.236-8 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 38 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 39 - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation.

En cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas respecté, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

Article 40 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1^{er} à 39 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 32 des présents statuts.

Article 41 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société nommé sans limitation de durée à compter de ce jour est :

- **Monsieur Richard MARTIN,**
Né à LUCON (Vendée) le 25 septembre 1988,
Demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER (Vendée), 8 rue Aristide Briand.

Article 42 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de la société nommé sans limitation de durée à compter de ce jour est :

- **Monsieur Louis MIGNON,**
Né à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 10 juillet 1993,
Demeurant à LUCON, 38 rue de la Coulée

Article 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGITRE DU COMMERCE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Cependant, les associés approuvent l'acte suivant, accompli pour le compte de la société en formation par Messieurs Richard MARTIN et Louis MIGNON, ès noms, représentants respectifs des sociétés RTEM HOLDING et EC' eau ENERGIE, fondateurs, savoir :

- Signature d'une promesse unilatérale de vente d'un immeuble situé à L'AIGUILLON-LA-PRESQUE'ILE (Vendée), 189 Boulevard de la Forêt, cadastré section AM, n°671 et 846, sous conditions suspensives, propriété de Monsieur Daniel RICARD, demeurant à L'AIGUILLON-LA-PRESQUE'ILE (Vendée), 189 Boulevard de la Forêt, aux termes d'un acte reçu par Me Laurent TEFFAUD, Notaire à la TRANCHE SUR MER, la 5 mai 2026, moyennant un prix principal et global de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €), payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

La signature des présentes emporte de plein droit reprise par la société de cet acte et des engagements qui en sont la suite ou la conséquence, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – En outre, Messieurs Richard MARTIN et Louis MIGNON sont spécialement mandatés à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

- Acquisition de l'immeuble visé ci-dessus, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

4- Enfin, le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 44 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à la SARL "ALINEA CONSEIL", Société d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON, représentée par sa cogérante, Me Carole PERROCHAUD, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des associés par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les associés déclarent accepter que les présentes soient signées électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Yousign®, garantissant le lien entre les associés, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour la SARL « EC' eau ENERGIE »

actionnaire

Son gérant, Monsieur Louis MIGNON

Signé le 30-07-2026

Louis MIGNON

✓ Certifié par *yousign

Monsieur Louis MIGNON

« Bon pour acceptation

des fonctions de Directeur Général de la société »

"Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général"

Signé le 30-07-2026

Louis MIGNON

✓ Certifié par *yousign

Pour la SARL « RTEM HOLDING »

actionnaire

Son gérant, Monsieur Richard MARTIN

Signé le 30-07-2026

Richard MARTIN

✓ Certifié par *yousign

Monsieur Richard MARTIN

« Bon pour acceptation

des fonctions de Président de la société »

"Bon pour acceptation des
fonctions de Président"

Signé le 30-07-2026

Richard MARTIN

✓ Certifié par *yousign